

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS Rhône-Alpes Auvergne

Lieu-dit l'illaz
73700 Bourg-Saint-Maurice

Références : 20250729_RAP_Insp_COLAS_BourgStM
Code AIOT : 0006109912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement COLAS Rhône-Alpes Auvergne implanté Lieu-dit l'illaz 73700 Bourg-Saint-Maurice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a porté sur la vérification du respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dont relève cette installation, notamment en ce qui concerne le risque incendie et la gestion des eaux pluviales polluées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Rhône-Alpes Auvergne
- Lieu-dit l'illaz 73700 Bourg-Saint-Maurice
- Code AIOT : 0006109912
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS exploite cette plateforme de transit de matériaux inertes depuis 2009. Des opérations de traitement de matériaux y sont menées tous les deux/trois ans. Les intrants sont exclusivement issus des chantiers de l'entreprise.

Ce site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et a bénéficié en 2015 d'un récépissé préfectoral au titre des droits acquis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions accidentelles sur les eaux – rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Bruit – surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité avec le dossier	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Distance avec les limites du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
4	Risque d'incendie – consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
5	Risques d'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite d'inspection, des mises en conformité sont attendus sur le volet gestion des eaux pluviales polluées. En effet, la zone de ravitaillement des engins et véhicules est dépourvu de moyens permettant la collecte et le traitement des égouttures (GNR, huiles, ..) et des potentiels déversements accidentels de ces produits polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité avec le dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité avec le dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Cette plateforme de transit et de traitement de matériaux minéraux, exploitée depuis 2009 par l'entreprise COLAS, est implantée au lieu-dit L'Illaz sur la commune de Bourg-St-Maurice. Le site est localisé en fond de vallon et est bordé : • au Nord et à l'Est par les flancs abrupts du thalweg au fond duquel s'écoule le torrent du Versoyer ; • A l'Est par le torrent du Versoyer ; • au Sud par la RN90 et le hameau de l'Illaz. Cette installation a bénéficié d'un récépissé d'installations classées au titre des droits acquis délivré le 11 décembre 2015 et relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. Les activités menées sur le site, notamment les opérations de traitement de matériaux, demeurent inchangées et conformes à celles figurant à la demande de bénéfice d'antériorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distance avec les limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Distance avec les limites du site
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres

et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.
Constats : Des opérations de traitement des matériaux (concassage/criblage) demeurent à l'œuvre sur ce site (campagne d'une durée de 15 jours tous les 2/3 ans). En dehors d'une chargeuse, aucun engin n'était présent le jour de l'inspection. Ces opérations, menées généralement en période hivernale selon les déclarations de l'exploitant, sont déléguées à un prestataire externe (accord cadre avec l'entreprise GROUPI). Les matériaux traités proviennent exclusivement des chantiers de l'entreprise COLAS. Lorsqu'il intervient, le concasseur/cribleur est installé en fond de site. Les distances d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un poteau incendie (raccordé au réseau public) est présent à environ 100 mètres du site en bordure de la RN 90 en direction du centre-ville. L'exploitant est donc exonéré de disposer d'une réserve d'eau telle que définie à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Concernant le plan des locaux comportant une description des dangers (notamment la présence d'une cuve GNR et d'une cuve d'huile) pourra utilement être affiché en complément des consignes (sujet abordé au point suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incendie – consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie – consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Les consignes sont effectivement affichées en entrée de site sur un panneau facilement accessible. Le très mauvais état des documents affichés (4 fiches au format A4) n'en permet pas une lecture complète.

L'exploitant s'est donc engagé à rééditer ces fiches. Il veillera à ce que l'ensemble des informations y figurant réponde aux consignes telles que listées à l'article 19 de l'arrêté du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques d'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie – vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que le site disposait de deux extincteurs (l'un positionné dans les bureaux et l'autre dans le container où sont stockés le GNR et autres produits polluants).

Il a pu être vérifié que ces équipements font l'objet de vérifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles sur les eaux – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles sur les eaux – rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales : 35 mg/ l

DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/ l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/ l

IV. - Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Constats :

La plateforme dispose d'un poste de ravitaillement installé dans un container. Celui abrite différents équipement dont une cuve GNR équipée d'un pistolet et une cuve d'huile moteur. Le stockage de ces produits bénéficie de rétentions. L'exploitant devra néanmoins s'assurer que ces capacités de rétention sont conformes aux dispositions fixées au § I de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Par ailleurs, la zone de ravitaillement à l'entrée du container est certes étanche (bitume) mais ne

dispose d'aucun aménagement destiné à collecter et traiter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces eaux peuvent s'écouler directement vers l'avaloir des eaux pluviales. Cette situation s'avère non conforme aux dispositions réglementaires et devra être corrigée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cette situation s'avère non conforme aux dispositions réglementaires et devra être corrigé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Comme vu au point précédent, la zone de ravitaillement et d'entretien des engins n'est pas équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales polluées telle que l'exigent les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 26/11/2012.

L'exploitant dispose toutefois de matériels permettant de contenir et limiter la pollution du milieu (bâche absorbante anti-pollution à proximité du container précité et kit anti-pollution stocké dans le local bureau). Cette situation devra néanmoins être corrigée (mise en conformité ou mesures compensatoires) dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre son installation en conformité avec les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Bruit – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une

campagne de mesures est effectuée le premier mois.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, la dernière campagne de mesures acoustiques date de 2018. Il évoque les difficultés à mobiliser un prestataire technique sur les campagnes de traitement de matériaux peu fréquentes, ponctuelles et dont la planification intervient de manière parfois tardive. Il s'engage néanmoins à ce que des relevés sonométriques aient lieu lors de prochaine campagne de traitement des matériaux et ainsi répondre aux exigences de l'arrêté du 26/11/2012 en la matière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au service de l'inspection des installations classées les résultats de la prochaine campagnes de relevés acoustiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois